

Travaux dans les écoles

Sécurité des personnels et des élèves

Recommandations

Afin de prévenir toute incidence sur la santé liée à l'activité des entreprises extérieures au sein d'une école en fonctionnement, une communication permanente entre maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et communauté éducative est nécessaire.

Les recommandations ci-dessous sont à adapter en fonction des chantiers et des risques induits.

Prévenir les risques liés aux interférences

Des règles particulières de santé et de sécurité s'appliquent quand une ou plusieurs entreprises extérieures interviennent dans une école.

Pour les salariés de l'entreprise extérieure, ces risques supplémentaires sont principalement liés :

- à la méconnaissance des locaux ;
- aux difficultés d'adaptation liées au rythme de l'école ;
- à la méconnaissance des règles de fonctionnement de l'école : code de l'éducation, vigipirate, règlement intérieur.

Des règles de vie au sein des établissements scolaires

- Interdiction de fumer ;
- Respect du principe de laïcité ;
- Toute personne intervenant dans l'école doit s'interdire tout comportement, geste ou parole de nature à porter atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, des élèves et de leurs familles ou aux autres personnels présents ;
- Toute personne intervenant dans l'école doit veiller à sa tenue et à son langage, et respecter les règles de politesse...

Pour l'ensemble de la communauté scolaire, les risques peuvent être occasionnés par la coactivité (bruit, poussière, chute d'outil depuis un échafaudage, ...), par les difficultés d'adaptation liées au rythme de l'entreprise extérieure, par méconnaissance des activités donc des risques induits (amiante...).

Plan de prévention (code du travail, art. 4512-6 à 4512-12)

Un plan de prévention est un document arrêté en commun avant le début d'une opération par les entreprises extérieures et la collectivité, qui définit les mesures devant être prises par chacune d'elles. Ces mesures visent à prévenir les risques liés aux interférences entre les activités, les matériels et les installations et à leur utilisation.

La communauté éducative, utilisatrice régulière des locaux, est à même d'identifier certains risques potentiels.

Avant les travaux, une information du projet et une présentation synthétique du plan de prévention en conseil d'école par la collectivité (avec le maître d'œuvre) permettent de conserver un climat scolaire calme et apaisé.

Les correspondants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre au cours du chantier, au sein de l'Education Nationale :

Une concertation préalable au déroulement des travaux et un suivi particulier sont nécessaires.

L'IA-DASEN et l'IEN de circonscription doivent être informés des projets de chantiers susceptibles d'impacter une école en fonctionnement. **Au cours du chantier, le directeur de l'école et l'assistant de prévention de circonscription** sont les interlocuteurs à associer à l'ensemble des phases de travaux.

Il est important que ces personnes **soient informées des zones impactées par les travaux, du calendrier des interventions et qu'elles puissent participer à l'inspection commune et, si elles le jugent nécessaire, aux réunions de chantier.**

Identification des risques et conduite à tenir :

Si des risques liés aux interférences sont identifiés, le directeur en informe la collectivité propriétaire et l'IEN de circonscription. Ils seront pris en compte dans le plan de prévention.

Accès à l'école :

Les établissements scolaires doivent respecter les consignes définies par le plan vigipirate.

Le ministère rappelle les consignes suivantes :

- Les établissements doivent être fermés et l'accueil à l'entrée des écoles est assuré par un adulte.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.

Préconisations pour le respect des obligations en matière d'accès à l'école :

- Quand une entreprise entre dans l'école, **chaque salarié** doit signer un registre d'accès.
- Ce registre peut être localisé soit dans le bureau de direction, soit à l'entrée de la classe du directeur.

Délimitation précise et respect des zones dangereuses :

Par zone dangereuse, on entend :

zone de travaux, espace de circulation de véhicules, zone de déchargement et de stockage.

L'ensemble des zones de travail et de circulation doivent faire l'objet d'un balisage précis et immédiatement identifiable pour l'ensemble de la communauté éducative (parents, élèves, personnels de l'école, intervenants extérieurs, employés de la Mairie/CODECOM, volontaires de service civique).

L'étanchéité des zones dangereuses doit garantir une impossibilité d'accès pour toute personne non autorisée et garantir la sécurité de tous. A cet effet, lors de toute intervention, les entreprises intervenantes s'assureront du maintien de cette impossibilité : fermeture des portes, vérification du balisage ou des barrières.

Circulation dans l'école :

Les horaires scolaires (accueil, entrée, récréation, sortie) doivent être préalablement communiqués au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à chaque entreprise amenée à intervenir.

Toute circulation de véhicule et de transport de matériel pendant les temps d'accueil, d'entrée, de sortie ou de récréation des élèves est proscrite.

Ces déplacements s'organiseront pendant les heures creuses. Cependant, au cours de ces heures « creuses », des mouvements de piétons sont possibles dans la cour de récréation : déplacements de classes pour aller au gymnase, prises en charge spécialisée d'élèves, interventions de parents.

Aussi, durant ces périodes de circulation autorisée des véhicules, les entreprises intervenantes veilleront à rouler au pas et régler la marche arrière. Les conducteurs seront informés de ces dispositions.

Le stationnement des véhicules, engins de chantier est proscrit dans les zones fréquentées par les élèves. Les matériels et matériaux doivent être inaccessibles aux élèves.

L'accès aux services de secours doit être maintenu en permanence.

Travaux en hauteur et moyens d'accès :

Les échafaudages, échelles, escabeaux ne doivent pas être accessibles aux élèves.

Les zones situées sous un échafaudage doivent être protégées des chutes d'outils ou d'objets.

Bruit et poussières :

Les entreprises intervenantes réalisent les travaux les plus bruyants hors temps scolaire ou limitent le niveau sonore de leurs interventions.

Le bruit peut nuire gravement à la santé des occupants des locaux et au bon déroulement des enseignements. Une attention particulière doit être portée aux écoles maternelles en prenant en compte les temps de repos des élèves.

Il en est de même pour la poussière qui peut provoquer par exemple inconfort, troubles respiratoires, affections oculaires, ... pour certains occupants. En cas de nuisances trop importantes, il sera nécessaire de mener une réflexion conjointe entre le maître d'œuvre, les entreprises intervenantes et la communauté éducative afin de considérer la façon de poursuivre les travaux. (Adapter le calendrier des interventions, modifier les méthodes de travail...)

Amiante :

Les opérations sur matériaux contenant de l'amiante engendrent des risques très importants. Pour éviter toute exposition, il convient de réaliser ces opérations hors de la présence des personnes non concernées par l'opération.

Ces travaux doivent donc être réalisés pendant les vacances scolaires dans la mesure du possible.

Dès lors qu'il y a sollicitation des matériaux, par frottement, perçage, ponçage, découpe... **un repérage amiante avant travaux (RAT) sur la zone concernée est obligatoire**, conformément à l'arrêté du 16/07/2019.

Les opérations d'encapsulage et de retrait sont réalisées par une entreprise certifiée qui doit établir un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage 30 jours au moins avant le début du chantier.

A l'issue des opérations de retrait ou d'encapsulage, une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air est réalisée.

En outre, pour rappel (art. R1334-29-5 du code de la santé publique), le dossier technique amiante contenant les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B est :

- tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail.
- communiqué par le propriétaire [à ...] toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Coupure des fluides :

Le directeur doit être informé par la collectivité de toute coupure d'eau, électricité, gaz en période de fonctionnement.

Sanitaires :

Si lors d'une des phases de travaux, le nombre de WC apparaît insuffisant, prévoir la mise en place de toilettes mobiles.

Sûreté :

Deux mois avant le début des travaux, conformément à la circulaire du 8 juin 2023, la rédaction du PPMS unifié est assurée par la DSDEN en lien avec la collectivité et le directeur d'école.

Prévention des risques liés aux incendies (arrêté du 25 juin 1980 – arrêté du 19 juin 1990) :

Si des issues sont condamnées et donc non utilisables pendant la période des travaux, la collectivité devra :

- s'assurer du respect des règles de sécurité en fonction du nombre et de la largeur des issue(s) restante(s) par rapport à l'effectif du public et du personnel accueilli et de **la longueur maximale des culs de sac qui doit être inférieure à 10 m** ;
- **modifier les fléchages d'évacuation et les indications des sorties** sur les blocs autonomes d'éclairage de sécurité en fonction du changement des itinéraires d'évacuation ;
- **conserver un équipement en extincteurs suffisant** par rapport à la surface (appareils existants qui se retrouvent par exemple dans une zone travaux inaccessible) ;
- **modifier les plans incendie** en fonction des dégagements qui ne sont plus accessibles au public et au personnel de l'école ;
- **communiquer toute modification à la commission de sécurité et à la commission d'accessibilité compétentes.**

En cas de travaux par points chauds (soudage, oxycoupage, meulage, chalumeau), c'est-à-dire tout travaux susceptibles par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de provoquer un incendie, il est établi un permis de feu dans un but de prévention. Celui-ci est communiqué au directeur.

Le directeur prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école.

Exercices de sécurité :

L'école devra réaliser des exercices d'évacuation incendie au début de chaque phase de travaux pour tester les nouveaux parcours (issues condamnées) et le système d'alarme (certaines parties du système d'alarme étant condamnées par le chantier).

Il est de même pour les exercices PPMS.

Risques constatés pendant le déroulement des travaux

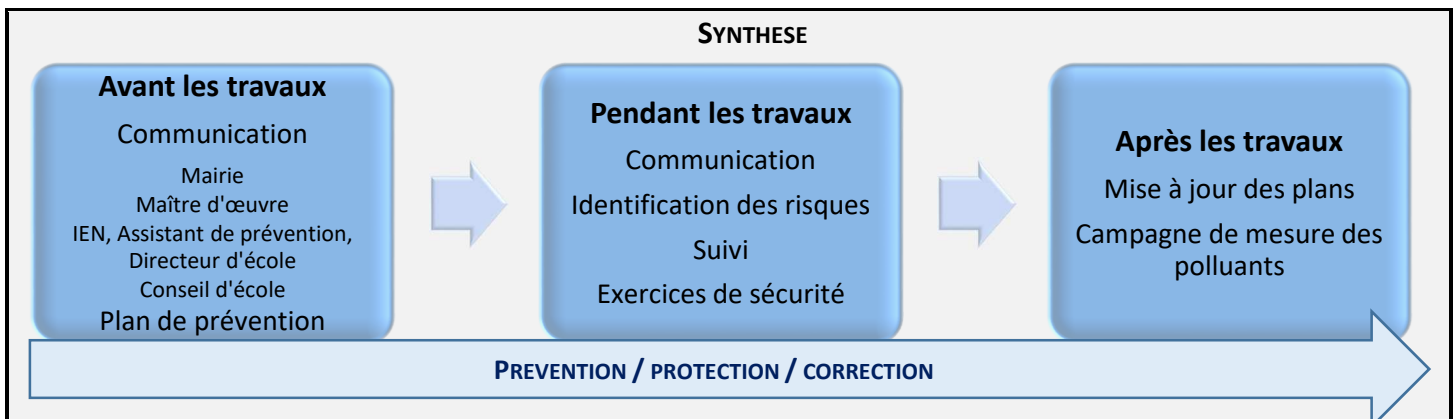
Pendant les travaux, il faut s'assurer que l'aménagement des locaux, la localisation des zones confinées et des zones de circulation sont compatibles avec la santé et la sécurité des utilisateurs des locaux.

Lors du déroulement des travaux, si de nouveaux risques sont identifiés par la communauté éducative, le directeur informe la collectivité ainsi que l'IEN de circonscription. Les risques induits par les interférences sont pris en compte dans le plan de prévention.

A l'issue des travaux

La sortie du contexte de chantier marque la fin des gros travaux. Cependant, il n'est pas rare que des finitions soient nécessaires. Elle peut donc s'accompagner de reprises de petits travaux pour corriger les malfaçons ou achever les finitions.

- Les plans d'évacuation et plans d'intervention mis à jour sont affichés.
- Une campagne de mesures des polluants est réalisée dans le mois suivant la fin des travaux.



Pour une prévention collaborative efficace, l'IEN de la circonscription et l'assistant de prévention de la circonscription restent à votre écoute.